

PROJET DE LOI

adopté

le 5 mai 1987

N° 58
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances prévue par l'alinéa premier de l'article premier de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 614, 629 et T.A. 91.
Sénat : 178 et 191 (1986-1987).

Article premier.

La consultation prévue à l'alinéa premier de l'article premier de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie est organisée conformément aux dispositions de la présente loi.

La question posée aux électeurs appelés à participer à cette consultation est : « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance ou demeure au sein de la République française avec un statut dont les éléments essentiels ont été portés à votre connaissance ? ».

A cette question, les électeurs peuvent apporter l'une des réponses suivantes :

« — Je veux que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance. »

« — Je veux que la Nouvelle-Calédonie demeure au sein de la République française. »

La publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances du décret de convocation des électeurs appelés à participer à la consultation devra intervenir au plus tard le quatrième dimanche précédant le jour du scrutin ; le même décret fixe la date d'ouverture de la campagne en vue de la consultation.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Seront admis à participer à la consultation les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales du Territoire à la date de la consultation et résidant en Nouvelle-Calédonie et dépendances depuis au moins trois ans à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Il est institué dans chaque commune de moins de 10.000 habitants une Commission Administrative chargée d'établir la liste des électeurs admis à participer à la consultation mentionnée à l'article premier.

Chaque Commission Administrative est composée d'un Président, magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation, du Maire ou de son représentant et d'un délégué de l'Administration désigné par le Haut-Commissaire. La Commission peut, à titre consultatif, s'adjoindre toute personne inscrite sur les listes électorales de la commune, par exemple en raison de ses fonctions coutumières.

A partir des listes électorales établies en application des articles L. 17 à L. 23 du code électoral, la Commission Administrative dresse, pour chaque bureau de vote de la commune, la liste des électeurs qui, remplissant les conditions fixées aux articles 3 et 4, sont admis à participer à la consultation organisée par la présente loi et la liste des électeurs qui ne les remplissent pas.

Pour l'établissement de ces listes, la Commission avise ou fait aviser les électeurs qui paraissent ne pas remplir la condition de résidence prévue à l'article 3 qu'il leur appartient de justifier auprès d'elle de cette condition de résidence.

La Commission est habilitée à procéder ou à faire procéder par tout officier ou agent de police judiciaire à toutes investigations utiles. Ses décisions peuvent faire l'objet d'observations ou être contestées dans les conditions prévues aux articles L. 20, L. 23 ou L. 25 du code électoral.

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, il est institué une Commission Administrative supplémentaire pour chaque tranche de 10.000 habitants.

L'institut territorial de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices.

Art. 6.

Dans les cas prévus aux articles L. 30 et L. 34 du code électoral, le juge du tribunal de première instance est compétent pour connaître des demandes tendant à l'inscription sur la liste des électeurs admis à participer à la consultation.

Art. 7.

Il est institué une Commission de Contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation. Cette Commission est présidée par un conseiller de la Cour de Cassation désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation. Elle est composée de membres du Conseil d'Etat désignés par le Vice-Président du Conseil d'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Premier Président de la Cour de

Cassation et de membres des tribunaux administratifs désignés par le Vice-Président du Conseil d'Etat. La Commission peut s'adjoindre des délégués.

A chaque bureau de vote est affecté un membre de la Commission de Contrôle ou un délégué de cette dernière, désigné par elle.

Art. 8.

La Commission de Contrôle instituée à l'article 7 a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation.

A cet effet, elle est chargée :

1° A (*nouveau*) de procéder aux rectifications prévues par les articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales et des listes des électeurs admis à participer à la consultation ;

1° de dresser la liste des partis et groupements habilités à participer à la campagne en raison de leur représentativité dans le Territoire ; celle-ci s'apprécie au vu de leur représentation dans les institutions territoriales, régionales et communales ;

2° de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs le libre exercice de leurs droits ;

3° de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats.

La Commission annexe au procès-verbal des opérations de vote un rapport contenant ses observations.

Pour l'exercice de cette mission, le Président et les membres de la Commission et les délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les Maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements qu'ils demandent et de leur communiquer tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art. 9.

La Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion, par le secteur public de la radio-télévision, des émissions

relatives à la campagne ouverte en vue de la consultation prévue par la présente loi.

Pour la durée de la campagne, la Commission adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés.

La Commission délègue l'un de ses membres dans le Territoire pendant toute la durée de la campagne.

Art. 10.

A compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, le Haut-Commissaire peut, lorsque les circonstances le justifient et après avis de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi, décider de procéder, à l'intérieur des limites du territoire de la commune, au déplacement d'un ou plusieurs bureaux de vote. Les électeurs en sont informés.

Art. 11.

Chacun des bureaux de vote est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation.

Il comprend en outre quatre assesseurs. Chacun des quatre partis ou groupements représentés au Congrès du Territoire désigne l'un d'entre eux. Si, pour une cause quelconque, les assesseurs ainsi désignés ne sont pas présents à l'ouverture du bureau de vote, les assesseurs défaillants sont remplacés par des Conseillers Municipaux présents, choisis dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par des électeurs présents, sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois et les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre.

Art. 12.

Le dépouillement du scrutin est effectué par les membres du bureau de vote et, à défaut, dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral. Toutefois, le Haut-Commissaire, après avis de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7, peut décider qu'ils procéderont à ce dépouillement dans un autre lieu que le siège du bureau de vote.

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement des votes intervenus dans l'ensemble des bureaux est effectué dans celui des bureaux de vote désigné par arrêté du Haut-

Commissaire, pris après avis de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7 et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ci-après dénommé « centre de dépouillement ».

Lorsque le dépouillement est effectué dans un lieu différent du siège du bureau de vote, le magistrat qui le préside procède, dès la clôture du scrutin, au scellé de l'urne. Celle-ci, accompagnée de la liste d'émargement, du procès-verbal et de toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, est, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote, transportée par la Gendarmerie Nationale au lieu de dépouillement désigné par le Haut-Commissaire. Ce transport s'effectue en présence des autres membres du bureau et du membre ou du délégué de la Commission de Contrôle affecté au bureau de vote.

Une fois parvenu dans le lieu de dépouillement, le Président du bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne et, avec le concours des membres du bureau vérifie le nombre des enveloppes. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements figurant sur la liste des électeurs admis à participer à la consultation, il en fait mention au procès-verbal.

Dans les communes ne comportant qu'un seul bureau de vote, le dépouillement est ensuite effectué dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus.

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement est effectué sous la responsabilité du bureau du centre de dépouillement. Ce bureau est composé des magistrats qui ont présidé chacun des bureaux de vote de la commune et de quatre assesseurs désignés, dans les conditions prévues à l'article 11, parmi les assesseurs qui ont siégé dans les bureaux de vote de la commune. Il est présidé par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En vue d'un seul et même dépouillement, le Président du bureau du centre de dépouillement rassemble dans une urne de taille appropriée toutes les enveloppes extraites des urnes des bureaux de vote de la commune. Ce dépouillement est effectué par l'ensemble des membres des bureaux de vote présents ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral.

Un procès-verbal des opérations électorales et les pièces qui doivent y être annexées sont ensuite remis à la Commission de Contrôle.

Art. 13.

Pour l'application à la consultation mentionnée à l'article premier de la présente loi des dispositions de la section III du chapitre VI du titre premier du livre premier du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

1° A l'article L. 71 du code électoral, à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, est ajoutée la catégorie suivante :

« 24° Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des événements politiques mentionnés à l'article 4 de la loi n° 86-244 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie. » ;

2° A l'article L. 73 du code électoral, le nombre : « deux » est remplacé par le nombre : « cinq ».

Art. 14.

Les électeurs répondant aux conditions visées au 1° de l'article 13 et qui n'ont pas la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens avec pièces à l'appui devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale au plus tard le huitième jour précédent celui du scrutin. Cette déclaration est adressée par cette autorité au Président de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi.

Au vu des pièces jointes à la déclaration, la Commission de Contrôle décide s'il y a lieu de délivrer les instruments de vote aux électeurs en ayant fait la demande.

Les instruments du vote, à savoir les deux bulletins de vote, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le Maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la Commission visée à l'alinéa précédent.

L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au Président de cette même Commission.

Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

Le jour du scrutin, le délégué de la Commission de Contrôle auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote, qu'il a reçues des mains du Président de ladite Commission. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

Art. 15 et 16.

..... Conformés

Art. 17.

I. — Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables à la consultation organisée par la présente loi.

II. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : « dans le Territoire » au lieu de : « en métropole ».

Art. 18.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont à la charge de l'Etat. En particulier et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des Présidents, des membres et des délégués de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7, du Président et des membres des Commissions Administratives instituées à l'article 5 et des bureaux de vote dont la composition est définie à l'article 11, dans l'exercice de leur mission.

Art. 19.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 mai 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.